RÈGLEMENT (CEE) N° 1721/77 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1595/77 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1595/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide (4), prévoit dans son article 1er paragraphe 4 que le produit doit être livré en vrac ;

considérant que ce mode de conditionnement présente des difficultés pour le pays bénéficiaire et qu'il est dès lors préférable de le modifier et, par conséquent, de retarder la date de dépôt des offres à l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1595/77 est modifié comme suit :

« 4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

"Froment tendre — don de la Communauté économique européenne à la Mauritanie".

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'une "R" majuscule. »

2. L'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1595/77 est modifié comme suit :

« 1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 12 août 1977.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 août 1977 à 12 heures. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 177 du 16. 7. 1977, p. 15.